



## **Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2024-2025**

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR EriTES / Licence de Géographie (Annexe validée par la CFVU le 20 juin 2024)**

#### **1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)**

Le contrôle des connaissances implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux. Le détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal est propre à chaque EC et il est annoncé chaque enseignant au début du semestre.

Dans la Licence Géographie, le contrôle continu est intégral. Cela peut comporter des devoirs sur table.

Au plus tard à la deuxième séance du semestre, chaque enseignant.e annonce à son groupe d'étudiant.es les modalités de validation de son EC (nombre de travaux ; écrits ou oraux ; individuels ou en groupe ; en salle, sur le terrain ou à préparer chez soi...), ainsi que les dates des rendus et les coefficients éventuels.

#### **2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)**

Tous les EC de la licence de géographie sont sur un format CM/TD unifié et reposent sur le contrôle continu.

Sur présentation de justificatifs (notamment médicaux ou professionnels), tout.e étudiant.e peut demander à remplacer le contrôle continu par un contrôle terminal : une telle demande doit se faire au plus tard à la troisième séance du semestre après de l'enseignant.e concerné.e

#### **3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)**

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. Cependant, pour les étudiant.es qui ont acquis suffisamment de crédits ECTS pour passer dans le niveau supérieur, et à leur demande, un jury peut en plus se tenir à l'intersemestre. La session de seconde chance à lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

#### **4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)**

Aucun

#### **5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)**

*(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)*

La meilleure note des deux sessions est conservée pour la délibération du jury de la session de seconde chance.

## **6 – Renonciation à la compensation (Article 16)**

La compensation s'applique entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une année sans limitation du nombre d'EC compensables.

La compensation est automatique pour tout.e étudiant.e en session de seconde chance.

Afin d'ouvrir la possibilité à chacun.e d'améliorer sa moyenne en ayant accès à la session de seconde chance, la compensation est bloquée d'office en session 1 et n'est applicable que sur demande adressée au responsable de la Licence. Une telle demande vaut donc renonciation à l'accès à la session de seconde chance pour les EC concernés.

## **7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)**

Aucun

## **8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)*

Aucun

## **9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)*

Si un EC n'a pas été validé au premier semestre d'une année universitaire, l'étudiant.e ne peut aucunement s'y réinscrire au semestre suivant (second semestre de la même année universitaire).

Si un EC n'a pas été validé au second semestre d'une année universitaire, l'étudiant.e peut s'y réinscrire au semestre suivant (premier semestre de l'année suivante). Dans tous les cas la réinscription à un EC non acquis se fait à l'un des deux semestres de l'année universitaire suivante.

## **10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)**

### **- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance**

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)*

Pour être déclaré.e AJAC L1/L2, il faut totaliser 30 à 59 crédits ECTS de L1

Pour être déclaré.e AJAC L2/L3, il faut totaliser les 60 crédits ECTS de L1 et 30 à 59 crédits ECTS de L2

Pour être déclaré.e AJAC L1/L2/L3, ce qui est autorisé en Licence de Géographie, il faut totaliser 90 à 119 crédits ECTS de L1 et de L2

### **- Modalités de passage au niveau supérieur**

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

Le passage en niveau supérieur se fait par la déclaration d'AJAC, lors du jury de fin d'année et/ou du jury d'intersemestre.

## **Durée des études (*Article 6*)**

En licence de géographie, la durée normale des études, qui est de trois ans, peut être au cas par cas raccourcie à deux ans, sur avis du responsable de la formation, après avis du Jury de L1 et/ou de L2. Ces cas particuliers peuvent notamment tenir compte des validations d'acquis ou des dispenses accordées en L1, au vu de la scolarité antérieure de la personne concernée dans l'enseignement supérieur.